

STATUTS DU GOLF CLUB DE DUMBEA

FONDEMENT

Il a été créé entre les adhérents (**personnes physiques ou morales**) aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 dite « **GOLF CLUB DE DUMBEA**», fondée en 1981.

Titre I - BUT ET COMPOSITION

Article 1

Le Golf Club de Dumbéa a pour objet :

- 1* le regroupement de moyens et de compétences en vue de la pratique du golf sous toutes ces formes ;
- 2* la promotion et le développement du golf.
- 3* le développement, l'enseignement et l'organisation du golf dans les domaines physiques, sportifs et de loisirs.
- 4* la diffusion de l'information, la mise en place de méthodes d'apprentissage, la formation des pratiquants ;
- 5* l'organisation de compétitions, manifestations diverses ;
- 6* la gestion de toutes infrastructures nécessaires au développement de l'activité ;
- 7* L'achat, la vente de tout matériel servant à l'exploitation et à la pratique de ce sport
- 8* le regroupement des intérêts des pratiquants, le dialogue avec la Ligue de Golf de Nouvelle Calédonie, les pouvoirs publics, les services, les personnes ou associations concernées de Nouvelle Calédonie, de Métropole et d'Océanie.
- 9* Sa durée est illimitée.
- 10* Elle a son siège social au golf de Dumbéa, Route de la Couvelée, à DUMBEA
Ce siège social peut être transféré en tout lieu par simple délibération du comité directeur, sa ratification en assemblée générale sera nécessaire.

Article 2

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Ces membres sont des personnes physiques ou des personnes morales.

Elles s'engagent dès leur adhésion à accepter et à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent participer aux activités de l'association. Leur qualité de membre n'est pas transmissible. Ils n'ont pas de représentation au sein des organes de direction de l'association (AG, comité directeur).

Les membres actifs participent également aux activités et à la vie de l'association.

L'association est affiliée à la Ligue de Golf de Nouvelle Calédonie et à la Fédération Française de Golf.

Article 3

Les membres actifs contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixées chaque année par l'assemblée générale. Cette cotisation est due pour l'année sportive.

Les membres actifs doivent être licenciés à la Fédération Française de Golf. Le président de l'association est responsable de la bonne exécution de cette obligation.

La licence délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de l'association.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd par le changement de club, le décès, la démission, qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit faire l'objet d'une approbation en assemblée générale, et par la radiation

La radiation et toutes autres sanctions sont prononcées par le comité directeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur, pour non paiement des cotisations, sommes dues, ou pour tout motif grave. L'intéressé a été au préalable invité à fournir des explications, accompagné d'un défenseur de son choix. Il aura le droit d'appel de la décision devant l'assemblée générale réunie à cet effet.

Pour être membre de l'association, il faut :

- Etre majeur
- Pour les mineurs : être inscrits à l'école de golf et munis d'une autorisation parentale
- Les adhésions sont formulées par écrit et accompagnées du montant de la cotisation

Article 5

Les moyens d'action de l'association sont :

- 11* la gestion des infrastructures nécessaires à la pratique du golf,
- 12* l'aide technique, administrative, morale aux membres actifs selon toutes modalités appropriées,
- 13* l'organisation de toutes épreuves ou manifestations sportives de golf avec la participation de membres actifs,
- 14* les prises de contact avec les pouvoirs publics, les collectivités publiques et privées, pour toutes questions de son ressort (organisation des réunions, élaboration de règlement), congrès, expositions, conférences, et de toutes actions de propagande),
- 15* l'organisation de formation, de perfectionnement des pratiquants, d'initiation de l'activité du golf,
- 16* la vente et la location de biens concourant à la réalisation de l'objet social, dans la limite de la réglementation en vigueur.

Titre II - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6

L'assemblée générale se compose des membres actifs licenciés de plus de 16 ans à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée générale.

Chaque membre actif dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Un membre actif pourra représenter à l'assemblée générale au plus un autre membre actif dont il aura reçu la procuration.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres fondateurs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative et sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par le Golf Club de Dumbéa.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

Section I – Assemblée Générale Ordinaire

Article 7

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou bien par le tiers des membres représentant le quart des voix de l'assemblée, et ceci dans un délai maximum de 15 jours après la demande de convocation.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si un dixième des membres actifs représentant un dixième des voix est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint elle est convoquée avec le même ordre dans un délai de 15 jours et délibère sans condition de quorum.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

L'assemblée générale ordinaire entend chaque année les rapports du comité directeur sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

En outre, une assemblée générale ordinaire peut se réunir de manière exceptionnelle, c'est à dire en dehors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

C'est le cas chaque fois qu'il est nécessaire de résoudre des problèmes importants et urgents pour lesquels il est impossible d'attendre l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les votes à l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ordinaire et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux membres de l'association, à la Ligue de Golf de Nouvelle Calédonie et aux autorités locales compétentes.

Section II – Assemblée Générale Extraordinaire

Article 8

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la révocation du comité directeur ou de la dissolution du Golf Club de Dumbéa.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres actifs dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire devra être convoquée au plus tard 30 jours après la proposition faite par le comité directeur ou par le dixième des membres actifs.

Titre III - ADMINISTRATION

Section I - Le Comité Directeur

Article 9

L'association est administrée par un comité directeur de 20 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative compétente.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au comité directeur celui-ci peut pourvoir à leur remplacement par cooptation. Le membre ainsi coopté sera entériné lors de la plus proche assemblée générale.

Les candidats au comité directeur devront être majeurs, jouir de leurs droits civiques et être licenciés à l'association au moment du dépôt de leur candidature.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- 3) Les personnes contre lesquelles il a été prononcé une sanction d'inéligibilité à temps, pour manquement grave aux règles techniques constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 10

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres actifs,
- 2) Les deux tiers des membres actifs de l'association doivent être présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire,
- 3) La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 11

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du Golf Club de Dumbéa; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par écrit par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Tout membre, qui n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les agents rétribués par l'association peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire et communiqués aux adhérents de l'association.

Article 12

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le comité directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

Article 13

Ne pourra pas être élu au poste de président toute personne qui, de façon directe ou indirecte, pourra retirer un quelconque profit du fait de l'activité.

Sont incompatibles avec le mandat de président de l'association les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. Cet article est élargi à l'ensemble des membres du bureau.

Section II - Le Président et le Bureau

Article 14

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de l'association.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du président prend fin tous les 3 ans lors de l'assemblée générale. Le président sortant est rééligible.

Article 15

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition comprend au moins un vice président, un secrétaire, un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Le bureau ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présent.

Article 16

Le président de l'association préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Golf Club de Dumbéa dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le comité directeur.

Article 17

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau ou du comité directeur élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion, suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section III - Autres organes de l'Association

Article 18

Le comité directeur pourra mettre en place des commissions dont la liste sera arrêtée par le règlement intérieur. Chacune de ces commissions sera présidée par un membre du comité directeur.

Article 19

Outre le président des commissions, qui doit être membre du comité directeur, celles-ci doivent être composées de membres actifs. Des intervenants extérieurs peuvent être invités aux travaux de ces

commissions.

Les présidents de commission préviendront le bureau de la date et heure de tenue des séances.

Les membres du bureau du Golf Club de Dumbéa sont membres de droit de l'ensemble des commissions.

Les commissions soumettent leurs propositions à l'approbation du comité directeur.

Titre IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 20

La dotation comprend :

- 1) la somme représentant le montant des capitaux immobiliers constitués en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur,
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser,
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'assemblée générale,
- 4) des espaces évolutifs, d'installations immobilières mises à sa disposition par voie conventionnelle par les autorités administratives concernées ou par une association privée.

Article 21

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

1. Les cotisations et adhésions de ses membres,
2. le produit des manifestations diverses,
3. les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
4. les subventions des collectivités provinciale et municipale, d'état et d'établissements privés,
5. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. les dons et les actes de mécénat,
7. La vente de produits promotionnels.
8. le produit des rétributions perçues pour services rendus.
9. Pour le bon fonctionnement de l'association, du personnel rémunéré par des tiers pourra être mis à disposition par voie de conventionnement.

Article 22

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'exercice comptable est clos au 30 novembre de chaque année.

Toute opération faisant l'objet d'un règlement financier, menée sous le contrôle de l'association, devra obligatoirement transiter par les comptes de l'association.

Ces moyens d'actions ainsi que les moyens financiers de mises en place seront du seul ressort du Golf Club de Dumbéa.

Titre V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23

Seule l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, ou décider la révocation du comité directeur ou la dissolution du Golf Club de Dumbéa comme il est prévu à l'article 8 des présents statuts.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation faite par le comité directeur sera accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification et adressée aux membres actifs de l'association, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins de ses membres actifs est présente ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Article 24

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 1er, 2ème, 3ème et 5ème alinéas de l'article 23 ci-dessus.

Le 4ème alinéa prévu à l'article 23 n'est dans ce cas pas applicable.

Article 25

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à la Ligue de Golf de Nouvelle Calédonie ou une autre association ayant le même objet social.

Article 26

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux autorités administratives compétentes.

Titre VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 27

Le président de l'association fait connaître dans les trois mois au Haut Commissariat de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux autorités municipale et provinciale concernées, tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la Direction des Sports et des Loisirs et à la commune de Dumbéa dans le mois qui suit leur adoption à l'assemblée générale ainsi qu'à la Ligue de Golf de Nouvelle Calédonie.

Article 28

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Les Statuts du Golf Club de Dumbéa ont été Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 20 décembre 2013.

Le président



le secrétaire

